



**Deuxième question à l'ordre du jour:
Propositions de programme et de budget
pour 2018-19 et autres questions**

**Premier rapport de la Commission
des finances des représentants
gouvernementaux**

Table des matières

	<i>Page</i>
Demande d'autorisation de voter présentée par le gouvernement du Kirghizistan en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	1
Résolution soumise à la Conférence	5
Annexe	6

-
1. La Commission des finances des représentants gouvernementaux s'est réunie le 6 juin 2017. M. Wiebren Van Dijk (Pays-Bas) a été élu président et rapporteur et M. Sammy Thumbi Nyambari (Kenya) a été élu vice-président.

**Demande d'autorisation de voter présentée
par le gouvernement du Kirghizistan en vertu
de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail**

2. La commission était saisie d'une demande (document C.F./D.2) présentée par le gouvernement du Kirghizistan en vue d'obtenir l'autorisation de voter pendant la Conférence. Cette demande a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Le texte de la demande, reçu le 23 mars 2017, est le suivant:

Ministère du Travail
et du Développement social,
Bichkek,
République kirghize

23 mars 2017

Réf. n° 17/1835

M. Guy Ryder
Directeur général,
Bureau international du Travail
Genève, Suisse

Cher Monsieur Ryder,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République kirghize souhaite régler la question des arriérés de contributions dont il est redevable à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et recouvrer son droit de vote afin de participer activement aux travaux de l'Organisation.

Le Kirghizistan n'a pas payé ses contributions en raison des circonstances ci-après, indépendantes de sa volonté:

- la crise économique causée par l'effondrement de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS);
- les crises financières mondiales de 1997-98 et 2007-08;
- le fait que le budget de la République kirghize soit axé sur les questions sociales et que près de la moitié des dépenses soient affectées au secteur social;
- des ressources budgétaires extrêmement limitées et l'existence d'un déficit budgétaire depuis plusieurs années.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir transmettre aux autorités compétentes de l'OIT les propositions ci-après présentées par le gouvernement de la République kirghize en vue du règlement des arriérés de contributions:

1. Afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT, la République kirghize a versé en janvier 2017 la totalité du montant de sa contribution pour 2017, soit la somme de 7 575 francs suisses.
2. La République kirghize propose de régler le solde des arriérés qui se sont accumulés depuis 1992, pour un montant total de 1 166 323 francs suisses, en 20 annuités égales de 58 316,15 francs suisses, dont la première sera versée en 2018 (voir le tableau ci-après).
3. Pour les années suivantes, la République kirghize paiera sa contribution dans les délais.

Sur la base de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail la proposition présentée par le gouvernement de la République kirghize afin que cette dernière se voie accorder le droit de voter, ainsi que d'autres droits dont sont investis les Etats Membres de l'Organisation, à compter de la date d'approbation de cette proposition par la Conférence à sa 106^e session, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Isakunova T.V.
Ministre du Travail
et du Développement social

**Calendrier de paiement des arriérés de contributions
dont la République kirghize est redevable
à l'Organisation internationale du Travail**

Période couverte: 1992-2017

Montant total dû: 1 166 323 francs suisses

Paiement des arriérés prévu (sur vingt années)

N°	Année de paiement	Montant de l'annuité (en francs suisses)
1	2018	58 316
2	2019	58 316
3	2020	58 316
4	2021	58 316
5	2022	58 316
6	2023	58 316
7	2024	58 316
8	2025	58 316
9	2026	58 316
10	2027	58 316
11	2028	58 316
12	2029	58 316

N°	Année de paiement	Montant de l'annuité (en francs suisses)
13	2030	58 316
14	2031	58 316
15	2032	58 316
16	2033	58 316
17	2034	58 316
18	2035	58 316
19	2036	58 316
20	2037	58 319
Total		1 166 323

3. La commission a pris note des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence, dont le texte figure en annexe au présent rapport.
4. Après avoir examiné les relations financières entre le Kirghizistan et l'OIT, la commission a constaté que le Kirghizistan est devenu Membre de l'OIT le 31 mars 1992 et que, depuis cette date, le pays a effectué les paiements ci-après au titre de ses contributions:

Date du versement	Montant (en francs suisses)	Description
4 septembre 2009	3 421	Partie de la contribution de 1992
22 décembre 2010	3 655	Partie de la contribution de 1992
30 juin 2011	3 888	Partie de la contribution de 1992
21 décembre 2016	7 474	Partie de la contribution de 1992
29 décembre 2016	219	Partie de la contribution de 1992
23 janvier 2017	7 575	Partie de la contribution de 1992

5. Conformément à l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier, le versement de 7 575 francs suisses effectué par le gouvernement du Kirghizistan le 23 janvier 2017, auquel il est fait référence dans la lettre ci-dessus, a été affecté au paiement des arriérés correspondant à la contribution de 1992.
6. Le montant qui restait dû au 16 mai 2017 était de 1 166 323 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement de 1992 à 2017. Par conséquent, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, le Kirghizistan n'a pas le droit de voter, sauf si la Conférence décide, en vertu du même article, de lui accorder ce droit.
7. ***La commission, s'étant assurée que le manquement du Kirghizistan en ce qui concerne le paiement de ses arriérés est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, rend compte à la Conférence de ce qui suit:***
 - a) ***le manquement du Kirghizistan en ce qui concerne le paiement intégral des montants dont il est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté; ces circonstances sont résumées dans la lettre qui figure au paragraphe 2 ci-dessus;***

-
- b) *les relations financières entre le Kirghizistan et l'Organisation sont décrites aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus;*
- c) *des mesures seront prises pour régler les arriérés, conformément aux dispositions figurant dans la lettre reproduite au paragraphe 2 ci-dessus.*
8. *En conséquence, la commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution autorisant le Kirghizistan à voter pendant la Conférence en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte figure à la fin du présent rapport.*
9. La ministre du Travail et du Développement social du Kirghizistan s'est félicitée de l'issue favorable de la demande et a déclaré que, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, son pays accordait une attention toute particulière aux questions relatives au travail. Elle a souligné qu'il était essentiel de poursuivre la collaboration avec l'OIT afin de poser les fondements du progrès et du bien-être sociaux dans cette jeune république.

Annexe

10. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT ainsi que celles des articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

Genève, 6 juin 2017

(Signé) W. Van Dijk
Président et rapporteur

Résolution soumise à la Conférence

Résolution concernant les arriérés de contributions du Kirghizistan

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement du Kirghizistan pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1992-2016, ainsi que de sa contribution pour 2017, en vertu duquel:

- a) afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT, le gouvernement du Kirghizistan a versé en janvier 2017 la somme de 7 575 francs suisses, soit le montant de sa contribution pour 2017, qui a été affectée au paiement des arriérés correspondant à la contribution de 1992;
- b) à compter de 2018, le gouvernement du Kirghizistan paiera intégralement sa contribution au cours de l'année où cette contribution est exigible;
- c) le gouvernement du Kirghizistan réglera le solde des arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2016 – qui, si l'on inclut sa contribution pour 2017, s'élèvent à 1 166 323 francs suisses – en 20 annuités, dont la première sera versée en 2018, conformément au calendrier ci-après:

Année	Montant (en francs suisses)
2018	58 316
2019	58 316
2020	58 316
2021	58 316
2022	58 316
2023	58 316
2024	58 316
2025	58 316
2026	58 316
2027	58 316
2028	58 316
2029	58 316
2030	58 316
2031	58 316
2032	58 316
2033	58 316
2034	58 316
2035	58 316
2036	58 316
2037	58 319
Total	1 166 323

Décide d'autoriser le Kirghizistan à voter, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

Annexe

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.

2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.

3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.

4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:

- a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
- b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
- c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

ARTICLE 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.